CONVENTION DE PARTENARIAT TEAM GO GIRLS

ENTRE

L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Groupement d'Intérêt Public dont le siège est situé 4-6 rue Truillot 94200 Ivry-sur-Seine, enregistré sous le numéro SIRET 130 025 281 00028,
Représentée par sa **Directrice générale, Madame Marie-Cécile TARDIEU, dûment habilitée aux fins des présentes.**

Ci-après désignée « l'Agence »,

ET

LA VILLE DE MAROMME

Mairie dont le siège est situé Place Jean-Jaurès 76 150 Maromme, enregistré sous le numéro de SIRET 217 604 107 00011,
Représentée par son **Maire, Monsieur David LAMIRAY, dûment habilité aux fins des présentes.**

Ci-après désignée « la commune »,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Préambule

L'AGENCE NATIONALE DU SPORT a été consacrée par la loi n°2019-812 du 1er août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du Sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Les dispositions de l'article L.112-10 du Code du sport prévoient que l'Agence, groupement d'intérêt public, est notamment :

- Chargée de *« développer l'accès à la pratique sportive pour tous et de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier dans les disciplines olympiques et paralympiques »,*
- D'apporter *« son concours aux projets et aux acteurs, notamment les fédérations sportives, les collectivités territoriales et leurs groupements et les sociétés coopératives d'intérêt collectif,*

contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive, au sport de haut niveau et à la haute performance sportive ».

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :

ARTICLE 1 : Présentation du projet et objet de la convention

Pensé par l'Agence nationale du Sport en collaboration avec Nike, Team Go Girls a pour ambition de lutter contre la sédentarité en amenant plus de filles sur les terrains de jeu. Au croisement des politiques sociales et sportives des collectivités locales, Team Go Girls vise à ancrer petit à petit l'activité physique et sportive des filles de 7 à 14 ans pour atteindre 60 minutes d'activité par jour à la fin du programme.

La présente convention ainsi que son annexe ont pour objet de définir les rôles des différentes parties dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif Team Go Girls à l'échelle locale.

ARTICLE 2 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties. Elle prendra fin le 31 juillet 2027.

ARTICLE 3 : Engagements des Parties

3.1. Engagements de l'Agence nationale du Sport

L'Agence nationale du Sport apportera au projet – objet de la présente convention – les éléments suivants :

- Un guide pratique Team Go Girls ;
- Des supports de présentation ;
- Un accompagnement de la cheffe de projet de l'Agence tout au long du dispositif ;
- Une application Team Go Girls ;
- Une mallette pédagogique à destination des écoles primaires ;
- Des supports d'accompagnement à destination des enseignant.e.s ;
- Un kit de communication personnalisé ;
- Un tableau de bord de suivi du projet.

3.2. Engagements de la commune

Pour la mise en œuvre du projet, la commune devra :

- Nommer un.e référent.e local Team Go Girls en charge de coordonner le dispositif ;
- Créer un calendrier d'activités sportives hebdomadaires en collaboration avec les associations sportives locales ;
- S'assurer de pouvoir accéder aux établissements scolaires (écoles primaires et collèges) afin de promouvoir le dispositif Team Go Girls auprès des filles ;
- Promouvoir le dispositif Team Go Girls en relayant les temps forts du programme sur les canaux de communication de la ville (réseaux sociaux, journal local, panneaux d'informations, etc.) ;
- Organiser un événement de lancement et de clôture ;

- Distribuer les mallettes pédagogiques aux écoles primaires ;
- Assurer le suivi du projet en lien avec la cheffe de projet de l'Agence (réunions bimensuelles).

3.3 Coopération entre les Parties

Les Parties reconnaissent et acceptent que le succès de leur coopération soit le fruit du respect de leurs engagements mutuels ; elles s'engagent donc à coopérer de bonne foi et à se soutenir mutuellement en cas de difficulté rencontrée. Elles s'interdisent tout acte ou omission qui pourrait nuire à l'image de l'autre Partie.

3.4 Communication

Les parties s'engagent à faire la promotion et à valoriser leur partenariat via l'ensemble de leurs supports de communication.

L'Agence s'engage à fournir un kit de communication personnalisé (flyers, affiches, visuels RS) à la commune.

La commune s'engage à massivement relayer les actions portées par le dispositif Team Go Girls (distribution de flyers dans les établissements scolaires, posts collaboratifs avec les comptes RS Team Go Girls, parutions journal local, affichage dans les espaces publiques, etc.).

ARTICLE 4 : Responsabilités

La commune s'engage à souscrire au nom et pour le compte des participantes toute police d'assurance utile à la réalisation des activités réalisées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : Données à caractère personnel

Lorsqu'il est prévu un traitement de données à caractère personnel par la commune, celui-ci est régi par les stipulations figurant en *Annexe 1 – Données à caractère personnel*.

ARTICLE 6 : Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder confidentiels tous les documents, informations ou données de toute nature (technique, commerciale ou financière…).

Les Parties s'engagent à ne pas communiquer ces documents, données et informations à des tiers à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter par son personnel et toute personne susceptible d'intervenir pour son compte, la confidentialité de ces documents, données et informations.

À ce titre, chaque Partie s'engage (i) à n'utiliser ces informations confidentielles que pour la stricte exécution de la Convention, (ii) à ne communiquer ces informations confidentielles qu'aux membres de son personnel ayant à en connaître l'existence pour l'exécution de la Convention et, (iii) à restituer ou détruire tous documents contenant et/ou reflétant ces informations confidentielles dès que celles-ci ne lui seront plus nécessaires et au plus tard à la cessation, pour quelque cause que ce soit, de la Convention.

Par exception, la présente obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux documents, données ou informations :

- accessibles au public à la date de leur communication par la Partie émettrice à l'autre Partie, ou qui viendraient à l'être postérieurement à cette date et sans faute de la Partie réceptrice,
- reçus de manière licite, par l'une ou l'autre des Parties, de tiers à la Convention, sans obligation de confidentialité.
- transmis à la Partie réceptrice avec dispense expresse d'obligation de confidentialité.

Dans l'hypothèse où une Partie serait légalement contrainte de divulguer l'une quelconque de ces informations confidentielles, cette Partie devra en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais. La Partie légalement contrainte ne devra révéler que le minimum d'informations dont la divulgation est légalement requise et, lorsque cela est faisable, obtiendra une mesure conservatoire ou l'assurance qu'un traitement confidentiel sera accordé aux dites informations.

Chaque Partie s'engage à avertir l'autre Partie sans délai de toute violation de l'obligation de confidentialité mentionnée ci-dessus.
Cette obligation de confidentialité entre en vigueur à la signature de la Convention et perdure pendant toute la durée de validité de la Convention et deux (2) ans après la cessation de la Convention, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 7 : Indépendance des Parties

Chacune des Parties conserve sa pleine et entière indépendance dans le cadre de la Convention et rien dans la Convention ne saurait être interprété comme créant une société commune entre les Parties ou établissant un lien de subordination, représentation, mandat ou agence, entre elles. De manière plus générale, les Parties sont des personnes morales indépendantes, agissant en leur nom propre et sous leur seule responsabilité.
En conséquence, aucune Partie, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, courtiers ou vendeurs ne pourra prendre d'engagement quel qu'il soit, exprès ou implicite, pour le compte d'une autre Partie.

ARTICLE 8 : Prévention des conflits d'intérêts

Chacune des Parties prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective de la Convention. Dans ce cadre, elle prend pour elle-même et ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective de la Convention.

Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.

En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution de la Convention, la Partie concernée informe sans délai et par écrit l'autre Partie de l'existence dudit conflit et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin (notamment déport des réunions auxquelles il participe ou interruption de sa mission).

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, cette dernière pourra être résiliée automatiquement, de plein droit et sans qu'aucune formalité autre que celle qui suit ne soit nécessaire, par la Partie lésée si la Partie défaillante

n’apporte pas remède à son manquement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification que lui ferait la Partie lésée par tout moyen écrit, aux torts de la Partie défaillante et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie lésée serait en droit de réclamer.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l’exécution, l’interprétation ou la cessation de la Convention, et préalablement à la mise en œuvre de toute procédure contentieuse, les Parties privilégieront dans la mesure du possible un règlement du litige à l’amiable.

A défaut de résolution amiable dans un délai de 60 jours, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes (tribunal administratif) dont dépend le siège de l’Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 21/08/2026

Marie-Cécile TARDIEU	**David LAMIRAY**
Directrice générale	Le Maire

ANNEXE 1 - Données à caractère personnel

En application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD ») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, (ci-après, la « Loi relative à la protection des données » ou « Loi nationale »), les Parties ont décidé de préciser les conditions dans lesquelles la commune peut être amenée à traiter des Données à Caractère Personnel pour le compte de l'Agence.

Pour ce faire, les présentes stipulations de l'Annexe 1 déterminent les conditions du traitement de Données à Caractère Personnel.

1. Définitions et rappels

Données à Caractère Personnel	Au sens de l'article 4 du RGPD, désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
Données Sensibles	Sont considérées comme sensibles au sens du RGPD les Données à Caractère Personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.
Responsable de Traitement	Au sens de l'article 4 du RGPD, désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.
Responsable conjoint de Traitement	Au sens de l'article 26 du RGPD, lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont alors désignés comme responsables conjoints du traitement.
Sous-Traitant	Au sens de l'article 4 du RGPD, désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du responsable du traitement.
Traitement	Au sens de l'article 4 du RGPD, désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectués ou non à l'aide de procédés automatisés ou des ensembles de données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
Tiers	Au sens de l'article 4 du RGPD, désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le Sous-Traitant et les personnes qui, placés sous

	l'autorité directe du Responsable de Traitement ou du Sous-Traitant, sont autorisées à traiter les données.
Violation de données	Au sens de l'article 32 du RGPD, désigne une violation de la sécurité, entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

2. Identification des rôles

Dans le cadre du projet – objet de la présente convention – la commune sera amenée à avoir accès et à traiter des données à caractère personnel dont l'Agence est responsable de traitement.

Un tel accès et traitement s'effectue par la commune en qualité de sous-traitant pour le compte de l'Agence.

3. Données à Caractère Personnel traitées

- Noms et prénoms des responsables légaux
- Prénom de la participante
- Numéro de téléphone des responsables légaux
- Adresse mail des responsables légaux

4. Finalités des traitements

- Le traitement des données nous permettra de régulièrement partager aux familles les informations relatives au dispositif Team Go Girls et à mesurer l'impact du programme.

5. Catégories de personnes concernées par les données

- Participantes
- Parents/responsables légaux

6. Les engagements des Parties

6.1 L'Agence garantit à la commune que :

- Les données auxquelles la commune aura accès ont été collectées et traitées en conformité avec la Règlementation applicable et le seront pour toute la durée du présent Contrat ;
- L'Agence a préalablement fourni aux personnes concernées par les Données à Caractère Personnel toute information pertinente et/ou recueilli les consentements requis, et plus généralement s'acquittera, pendant toute la durée du Contrat, de l'ensemble de ses obligations à l'égard des personnes concernées par ces données.

6.2 En outre, la commune s'engage pour toute la durée du Contrat à :

- ne pas utiliser les Données à caractère personnel de l'Agence à d'autres fins que l'exécution du présent contrat ;

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel de l'Agence s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- prendre toutes les mesures requises afin de mettre en œuvre, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité des Données qu'il traite adapté au risque ;
- dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la Réglementation applicable ;
- s'il en a désigné un, communiquer à l'Agence le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ;
- mettre en place un dispositif de détection des violations de données à caractère personnel intervenues dans le cadre de son intervention ;
- notifier à l'Agence rapidement après en avoir pris connaissance toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute information et documentation utile.

6.3 Chacune des parties s'engage en tout état de cause à respecter la Réglementation applicable.

6.4 Au terme du présent Contrat, la commune s'engage à supprimer les Données à caractère personnel de l'Agence.

6.5 En cas de non-respect par la commune de l'une de ses obligations, l'Agence pourra mettre fin au présent contrat.

7. Exercice des droits des personnes

Dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes d'exercice de droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition ou d'effacement des Personnes Concernées relatives aux Données, celle-ci s'engage à en informer l'autre Partie pour lui permettre d'y répondre si nécessaire et/ou d'adapter le périmètre des traitements concernés.

8. Notification des violations de données à caractère personnel

8.1 Chacune des parties s'engage à mettre en place un dispositif de détection des violations de données à caractère personnel intervenues dans le cadre de son intervention.

8.2 Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie des violations des données personnelles qui pourraient affecter les Données et ce, dans les meilleurs délais. Cette notification est accompagnée de toute information et documentation utile afin de permettre à l'autre Partie si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Il appartient à chaque responsable de traitement de déterminer : (i) si la violation de données doit ou non être notifiée à toute personne, autorité de régulation, autorité administrative ou à toute autre personne en vertu de la réglementation applicable et (ii) le contenu de ladite notification. Si nécessaire, notamment dans les cas de responsabilité conjointe ou de sous-traitance, l'autre Partie doit être associée à la procédure de gestion de la violation de données et doit se rendre raisonnablement disponible aux fins de sa bonne gestion.

9. Coordonnées des délégués à la protection des données

Pour l'Agence nationale du sport : donneespersonnelles@agencedusport.fr

Pour la commune : raphael.faccon@cdg76.fr